

## *Note d'orientation "opérateur de l'Etat"*

### **Introduction:**

Dans le cadre de la définition de l'ensemble des intervenants dans réalisation des objectifs de la politique publique et en vue d'améliorer la déclinaison opérationnelle des programmes, on propose au niveau de cette note un ensemble des critères permettant la classification des organismes participant à la réalisation des objectifs du programme.

Cette note présente :

- la définition d'un opérateur de l'Etat
- les critères de classification des opérateurs de l'Etat
- les règles régissant la relation entre les opérateurs de l'Etat et la tutelle

### **1- Définition de l'opérateur de l'Etat:**

L'opérateur de l'État est toute organisme qui fait un service public et non soumis au code de la comptabilité publique (entreprise publique, établissement public à caractère non administratif, association..),. Ces organismes sont la principale locomotive pour la réalisation des objectifs fixés par la stratégie globale de l'Etat à travers leurs contributions à la performance des programmes auxquels ils sont rattachés.

Les opérateurs reçoivent des subventions du budget de l'Etat qui peut être d'une façon directe ou indirecte

### **2-Critères de classification d'un opérateur:**

Pour appartenir au périmètre des opérateurs de l'Etat. L'organisme doit répondre cumulativement à trois critères à savoir :

➤ **Critère « activité » :**

1. L'organisme réalise une activité de service public
2. Participation de l'organisme dans l'exécution d'une politique publique ou plus et la réalisation des objectifs.

→ **Ces deux critères sont cumulatifs pour qualifier un opérateur**

➤ **Critère financier :**

1. Un financement assuré majoritairement directement ou indirectement sous forme de subventions ou des ressources affectées par l'Etat
2. Le poids de l'organisme dans les crédits ou la réalisation des objectifs du ou des programmes qui le financent

3. L'exploitation ou l'occupation de biens patrimoniaux remis en dotation ou mis à disposition par l'État ;

→ Ces critères financiers sont alternatifs.

➤ Critère de tutelle :

- Participation de l'Etat dans la fixation des orientations stratégiques de l'opérateur.
- l'Etat assure un contrôle sur ces organismes (contrôle direct, mission d'inspection...) ou bien elle représentée dans les structures de gouvernances (conseil d'administration...)

→ Ces critères de tutelle sont cumulatifs

**Pour classer un organisme entant qu'opérateur les trois types de critères cités ci dessus doivent être remplis d'une façon cumulative**

#### **Qualification opérateurs:**

Un organisme est qualifié d'opérateur de l'État sur la base des trois critères cumulatifs déjà mentionnés ci-dessus. En effet le statut juridique d'une entité ne constitue pas un critère de qualification pour l'intégrer dans le périmètre des opérateurs de l'État, il faut se référer à l'ensemble des critères et les points suivants ;

- **Participer à la réalisation des objectifs ;**
- **Ne pas opérer dans un milieu concurrentiel ;**
- **Garantir un pilotage stratégique et s'engager dans une démarche de contractualisation avec l'Etat par l'intermédiaire notamment des contrats de performance.**

### **3-Règles générales qui définissent la relation entre le programme opérateurs:**

Cette partie fixe l'ensemble des règles qui détermine la relation entre le chef de la mission, le responsable du programme et les opérateurs dans le cadre de la réalisation des objectifs des programmes

#### **a-renforcement et suivi de l'exercice de tutelle:**

des opérateurs de l'État représente un acteur principal dans cette démarche basée sur l'efficacité de l'action publique soit de point de vue budgétaire ou bien contribution dans la réalisation des politiques publiques de l'Etat ce qui nécessite une clarification des rôles et des responsabilités des deux parties

En effet l'existence d'une tutelle sectorielle doit assurer une cohérence dans la définition et le suivi des indicateurs et une articulation entre les objectifs fixés dans la lettre de mission et le contrat de performance (ces deux documents feront l'objet d'un travail de conception et de coordination avec les acteurs concernés dans les étapes prochaines).

#### **b - Description du cadre d'exercice de la tutelle:**

L'opérateur d'Etat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique, il intervient dans la réalisation des objectifs fixés par l'Etat, ses objectifs doivent être en cohérence et en relation directe ou indirecte avec les objectifs du programme ou programmes de rattachement.

Ainsi, tout objectif présent dans un projet annuel de performances (PAP) et porté par un opérateur doit être intégralement repris dans le contrat de l'opérateur concerné. Deux types d'objectifs se sont présentés au niveau du contrat: Objectifs propres à l'opérateur et Objectifs décliné des programmes.

#### **c- Rôles et responsabilités des parties prenantes**

-Le responsable de programme constitue le premier niveau de responsabilité chargé d'assurer la politique publique.

-le responsable de l'opérateur est censé être présent lors des réunions de dialogue de gestion selon un calendrier fixé par le responsable du programme.

- le responsable de programme doit être consulté lors de la désignation des représentants de la tutelle dans les cellules de gouvernance

-La signature d'un contrat de performance sur le moyen terme entre l'opérateur de l'Etat et la tutelle et faire participer les responsables de programme lors de sa signature. Ce contrat montre la participation effective de l'opérateur et l'ensemble des activités dont il est engagé pour la réalisation des objectifs de la politique publique.

- Le contrat va être signé entre le ministre de tutelle et le premier responsable de l'opérateur.

-Les lettres de mission comportent l'ensemble des objectifs et les interventions de l'opérateur.

- le PAP intègre une fiche spécifique pour chaque opérateur qui résume le champ d'intervention de l'opérateur, les objectifs assignés et les crédits alloués.

#### **d-Les règles régissant un opérateur**

- un opérateur ne peut être considéré ni un sous programme ni une unité opérationnelle dans les travaux de la déclinaison opérationnelle des programmes.
- Un opérateur est rattaché directement au programme, en fait sa relation avec le ou les sous programmes centraux se limite au reporting.
- Un opérateur peut être rattaché à un seul programme ou plusieurs programmes à la fois dans le cadre de la même mission.

